

Commune D'ORVAULT

DEPARTEMENT Loire-Atlantique ARRONDISSEMENT NANTES CANTON SAINT-HERBLAIN II	DECISION DU MAIRE DEC2026N022 RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DU DOJO DE L'ECOLE DU BOIS SAINT LOUIS
---	--

Le maire d'ORVAULT,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération du conseil municipal du 7 avril 2026 conférant au maire une délégation de compétences dans le cadre des dispositions de l'article L2122-22 susvisé et en particulier au titre de son alinéa 5,

CONSIDERANT que la Ville est propriétaire de locaux municipaux, notamment la salle du DOJO et le sanitaire situé sur le palier de l'école du Bois Saint Louis, située 18 rue des Lilas à Orvault,

CONSIDERANT que les locaux précités ne relèvent pas des salles municipales faisant l'objet d'un règlement encadrant leur mise à disposition,

CONSIDERANT que la ville soutient l'association « Les Amis du Bois Saint Louis et du Val d'Or » qui porte le projet d'offrir des activités de loisirs et d'animer ce quartier orvaltais,

CONSIDERANT qu'il convient de formaliser par une convention les conditions de la mise à disposition temporaire notamment de la salle du DOJO et le sanitaire situé sur le palier de l'école du Bois Saint Louis,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La Ville d'Orvault, représentée par son maire, est habilitée à accepter la mise à disposition temporaire la salle du DOJO et le sanitaire situé sur le palier de l'école du Bois Saint Louis, au profit de l'association « Les Amis du Bois Saint Louis et du Val d'Or », aux dates et horaires indiqués dans la convention, pour une durée d'un an.

ARTICLE 2 : Monsieur le maire d'Orvault est habilité à signer la convention de mise à disposition, rédigée à cet effet, à titre gracieux.

ARTICLE 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du Conseil municipal.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur général des services de la Ville d'Orvault et Monsieur le Comptable public assignataire de Saint-Herblain sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.



Gilles BERRÉE

**Pour le Maire, par délégation,
Maire adjoint délégué aux
finances, à l'administration, au
patrimoine bâti et à la mémoire
25 août 2026**

Rendu exécutoire

Par télétransmission en Préfecture le : 26 août 2026

Et par publication le : 26 août 2026